



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Pôle de la protection des populations

**Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement**

Unité protection de l'environnement

Exploitant :

SAS SETRAD

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DDCSPP-152
Concernant le site exploité par la SAS SETRAD sur le territoire de la commune de
Saint Palais au lieu-dit « La Plaine de Mitterand »**

**La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V et notamment l'article R 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011.1.1147 du 25 août 2011 mettant à jour les activités exercées par la SAS SETRAD à Saint Palais ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015.DDCSPP.0122 du 21 juillet 2015 autorisant la SAS SETRAD à exploiter une unité de broyage de déchets inertes et une station de transit de produits minéraux sur l'installation de déchets non dangereux sur la commune de Saint Palais ;

VU la demande du 22 juin 2015 présentée par la SAS SETRAD dont le siège social est situé ZA Les Pierrelets à CHAINGY (45380) en vue d'obtenir la modification de son arrêté préfectoral pour mettre en cohérence la notion d'alvéoles avec la notion de casiers bioréacteurs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

VU la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

THE STATE OF TEXAS,
COUNTY OF _____

Know all men by these presents, that _____ of the County of _____ State of Texas, for and in consideration of the sum of _____ Dollars, to _____ in hand paid by _____ the receipt of which is hereby acknowledged, have granted, sold and conveyed, and by these presents do grant, sell and convey unto the said _____ of the County of _____ State of Texas, all that certain _____

Article 3

L'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2011.1.1147 du 25 août 2011 est remplacé par l'article suivant :

Article 3.2.1 : Dispositions générales

Les casiers de stockage des déchets exploités en mode bioréacteur sont équipés, dès leur construction, des équipements de captage du biogaz. Ces équipements sont conçus et dimensionnés afin de capter de façon optimale le biogaz et de permettre son acheminement vers une installation de valorisation ou de destruction par combustion. Les installations de combustion sont dimensionnées aux volumes de biogaz à traiter et à leurs évolutions dans le temps.

Les installations relatives au captage et à la combustion du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'efficacité du système d'extraction du biogaz doit être vérifiée régulièrement, au moins une fois par an.

Les installations de valorisation du biogaz sont constituées pour toute ou partie de 4 micro-turbines de puissance électrique 200 kW chacune, équipées d'un étage de préparation-compression du biogaz

Une cogénération pourra être installée en cas de besoin de chaleur sur le site. Préalablement à sa mise en place, l'exploitant informera l'inspection des installations classées.

Dans un délai de 3 mois après la mise en place des micro-turbines et de l'installation de cogénération, l'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques telle que définie au titre 6 et transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

Article 4

L'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral n°2011.1.1147 du 25 août 2011 est remplacé par l'article suivant :

Article 7.7.3 : Ressources en eau et moyens de lutte contre l'incendie

- L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
- une réserve d'eau constituée au minimum de 400 m³. Elle est mise en place à proximité des casiers en exploitation, à l'intérieur de l'exploitation. Ce bassin est plein d'eau en permanence et nettoyé une fois par an ;
- le bassin tampon situé dans l'enceinte sur la limite sud-ouest du site constitue également une réserve d'eau mobilisable et accessible ;
- une réserve de terre de 500 m³ est utilisable en permanence sur le site, à l'endroit prévu dans le plan d'exploitation. Ce plan est constamment disponible dans le bureau du gardien.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement. Notamment 2 extincteurs à poudre et polyvalents de 6 kg sont mis à disposition dans le local de gardiennage. Tous les engins d'exploitation sont munis d'extincteurs.
- des plates formes de superficie minimale de 32 m² sont aménagées près de chacune des 2 réserves d'eau suslistées pour permettre la mise en aspiration aisée des engins d'incendie. La hauteur géométrique d'aspiration n'est pas supérieure à 6 mètres avec 8 mètres de tuyaux d'aspiration. Les plates formes sont convenablement entretenues et praticables en toute circonstance et en tout temps.

Article 5

Les articles 8.1.2 à 8.1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2011.1.1147 du 25 août 2011 sont remplacés par les articles suivants :

Article 8.1.2 : conditions d'aménagement des casiers

Article 8.1.2.1 : Constitution des casiers

L'aménagement et l'exploitation du site commencent par l'Ouest et progressent en direction de la RD20. Chaque casier représente une superficie d'environ 5 000 m², matérialisé par des digues intermédiaires constituées de matériaux inertes.

La hauteur maximale de comblement est de 18 m (237 m NGF) et doit respecter le plan topographique final et les coupes annexées au dossier initial de demande d'autorisation.

Article 8.1.2.1.1 : Casiers généraux

Dans chaque casier, est mis en place un système d'étanchéité-drainage qui est constitué par :

- une barrière de sécurité passive :

- une couche d'argile d'une épaisseur de 1 mètre après compactage et ayant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s est mise en place en fond de la zone à exploiter. Cette couche peut être remplacée par un dispositif ayant les mêmes caractéristiques. La proposition du dispositif de remplacement ou les résultats de la mesure de la perméabilité de la couche sont transmises à l'inspection des installations classées, avant mise en place des déchets.

Le substratum présent sous la couche précitée doit présenter une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur une épaisseur d'au moins 5 mètres.

- une barrière de sécurité active.

Sur le fond, les flancs et les diguettes de séparation de chaque casier est mise en place une géomembrane étanche de 2 mm d'épaisseur compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Sur les flancs de la zone d'exploitation, la barrière de sécurité passive est renforcée, jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond, par une couche d'argile d'une épaisseur de 1 mètre, mesurée perpendiculairement à la pente des flancs, et ayant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

Article 8.1.2.1.2 : Casiers bioréacteurs

Certains casiers peuvent être exploités en mode bioréacteur. A ce titre, un casier exploité en casier bioréacteur doit :

- être équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz définis au chapitre 3.2 du présent arrêté préfectoral ;
- être équipé dès sa construction des équipements de réinjection des lixiviats, et notamment des équipements mobiles de type citerne permettant le mouillage à l'avancement ;
- la durée d'utilisation du casier doit être inférieure à 18 mois ;
- le casier doit être raccordé au dispositif de valorisation du biogaz mentionné au chapitre 3.2 du présent arrêté préfectoral.

Les flancs des casiers exploités en casiers bioréacteurs sont séparés des casiers précédents et suivants par un parement constitué d'un film géo-synthétique soudé ou tout autre moyen équivalent, limitant les échanges de lixiviats, de biogaz et les entrées d'air lors du dégazage à l'avancement. Pour tenir compte des tassements, ces films ne sont pas soudés à la barrière de sécurité active ni à des points fixes.

Les casiers exploités en mode bioréacteur disposent d'une barrière active et d'une barrière passive conformément aux dispositions ci-dessus. En particulier, la barrière passive est constituée :

- soit de la remontée de barrière passive sur deux mètres de hauteur sur le pourtour de la zone de stockage
- soit des diguettes de séparation d'une hauteur de deux mètres composée d'argile présentant une perméabilité inférieure à 10^{-9} m.s⁻¹ sur une épaisseur de deux mètres, renforcées d'une géocomposite bentonitique.

L'inspection des installations classées est informée par courrier du début et de la fin d'exploitation des casiers exploités selon le mode bioréacteur.

Le dispositif d'étanchéité fait l'objet d'une vérification par un bureau de contrôle agréé et l'avis du bureau de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées. L'ensemble du dispositif étanchéité-drainage de chaque casier est réceptionné par l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2.2 : Collecte et stockage des lixiviats

La mise en place de l'étanchéité-drainage d'un casier est la suivante :

- pente de 2% sur les deux côtés du casier ;
- création d'une couche support pour matériaux d'apport ou par un géotextile ;
- géomembrane PEHD de 2 mm, conforme à la norme NF P 84-500 ;
- géotextile de protection au dessus de la géomembrane.

Le fond du casier est drainé par un drain de diamètre 180 mm. Au dessus du dispositif d'étanchéité, des matériaux drainants (diamètre 20 à 40 mm) d'épaisseur 50 cm minimum ou tout dispositif équivalent sont posés afin de favoriser la bonne évacuation des lixiviats dans le réseau. Les collecteurs principaux sont de diamètre 200 mm. Chaque casier est équipée d'un regard. La géomembrane est ancrée en tête de talus des casiers.

Les lixiviats sont dirigés vers 3 bassins de stockage ($1710 \text{ m}^3 + 800 \text{ m}^3 + 800 \text{ m}^3$) étanchéifiés artificiellement, puis évacués vers la station d'épuration de la ville de Bourges.

En cas de défaillance du système d'évacuation gravitaire des lixiviats, ceux-ci peuvent être pompés au niveau des regards de visite.

Il est interdit à l'exploitant de rejeter les lixiviats bruts ou non épurés dans le milieu naturel.

Article 8.1.2.3 : Drainage et collecte du biogaz

Article 8.1.2.3.1 : Casiers généraux

Les casiers terminés sont aussitôt recouverts par une épaisseur de 30 cm de matériaux argileux pour éviter la propagation à l'air libre du biogaz.

Un réseau de drainage et de traitement du biogaz est mis en place, au plus tard un an après le comblement des casiers par les déchets, avec des drains horizontaux, pour des faibles hauteurs de déchets et avec des puits verticaux pour des couches de déchets plus importantes. Ces installations sont reliées à des collecteurs puis aux installations de valorisation du biogaz. Ces drains sont en PEHD entourés par un massif drainant et protégés par un géotextile sur le dessus.

Les puits verticaux, constitués de tubes PEHD à fentes, sont entourés d'un massif drainant et la tête du puits est maçonnée.

La torchère destinée à la combustion du gaz est implantée de façon à éviter l'incidence du panache de gaz brûlés pouvant contenir de l'anhydride sulfureux sur la végétation arbustive en périphérie du site.

L'exploitant peut mettre en place, après avis de l'inspection des installations classées, un système de drainage différent prenant en compte les dernières évolutions technologiques.

En cas de tassements notables (supérieurs à 1 mètre) entre le réaménagement provisoire d'un casier et son réaménagement final, l'exploitant procède au rattrapage de la cote projet par comblement complémentaire avec des déchets. La durée de comblement complémentaire est enregistrée et reportée sur le plan d'exploitation.

Article 8.1.2.3.2 : Casiers bioréacteurs

Les casiers exploités en casiers bioréacteurs sont équipés d'un système de drainage du biogaz à l'avancement par raccordement au réseau de dégazage des drains présents en fond de casier dans le massif drainant.

Autant que de besoin pour optimiser la collecte du biogaz, des drains horizontaux sont posés à l'avancement dans le massif de déchet et raccordés au réseau de dégazage.

Le réaménagement provisoire d'un casier intervient dès la fin de son exploitation. Lors de la couverture du casier, les équipements de dégazage sont complétés par des puits de captage verticaux. Le réseau de drainage du biogaz ainsi constitué est relié aux équipements de valorisation du biogaz.

Dans le cas d'un casier exploité en casier bioréacteur, la durée du comblement complémentaire mentionnée au point 8.1.2.3.1 sus visé est intégrée à la durée d'utilisation du casier, sans l'amener à dépasser 18 mois.

Article 6

L'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2011.1.1147 du 25 août 2011 est remplacé par l'article suivant :

Article 8.1.4 : système de réinjection des lixiviats

Article 8.1.4.1 : Dispositions applicables jusqu'au 30 juin 2016

L'exploitant est autorisé à mettre en place un système d'aspersion de lixiviats prétraités sur les casiers en cours d'exploitation afin de limiter les éventuels départs d'incendie d'une part et de l'amélioration de la production de biogaz d'autre part. Cette opération de recirculation (mouillage à l'avancement par citerne, tranchées d'infiltration, pendant l'exploitation ou après couverture des déchets) ne doit pas altérer les équipements de collecte et de stockage des lixiviats, ni la stabilité de installations. Elle ne doit pas générer de ruissellements, d'odeurs ou d'aérosols.

Cette technique doit être limitée à l'humidification de la couche supérieure du massif de déchets en vue de limiter les éventuels départs d'incendie et d'améliorer la production de biogaz. Elle est pratiquée en cohérence avec les éléments du bilan hydrique.

Un dispositif de comptage du volume des lixiviats est alors mis en place. En aucun cas, la hauteur de lixiviats en fond de casier de stockage ne dépasse 30 cm. La durée d'aspersion est limitée à 2 heures par jour, en fin de journée.

La recirculation des lixiviats fait l'objet d'un suivi consigné dans un registre. Ce suivi porte sur :

- nature des lixiviats recirculés (bruts, prétraités) ;
- pH ;
- conductivité ;
- quantité quotidienne recirculée par casier ou tranchées d'infiltration (mesurée au moyen d'un niveau sur la citerne ou par installation d'un compteur en cas de canalisations fixes) ;
- données nécessaires au calcul du bilan hydrique annuel.

Un point régulier, et a minima trimestriel, de l'impact de cette technique sur la production de biogaz (vitesse de production, qualité) et sur la production de lixiviats (durée de percolation, qualité, bilan hydrique, densité à la mise en place des déchets) est adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

En cas de nuisances particulières dans l'environnement (aérosol, nuisances olfactives, etc.), cette opération est interrompue et l'exploitant en informe l'inspection des installations classées avec les mesures qu'il compte prendre pour les réduire.

Article 8.1.4.2. Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur applicables à compter du 01 juillet 2016.

L'aspersion des lixiviats est interdite. Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats doivent être traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets, et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état du réseau doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est maîtrisé.

Contrôle et maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements :

Dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifique, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Registre :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants en plus des informations suivantes qui sont reportées une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent,

- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte de lixiviats,
- les quantités d'effluents rejetés,
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Contrôle des lixiviats :

Lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les 3 mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

Un point régulier, et a minima trimestriel, de l'impact de cette technique sur la production de biogaz (vitesse de production, qualité) et sur la production de lixiviats (durée de percolation, qualité, bilan hydrique, densité à la mise en place des déchets) est adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Article 7

L'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral n°2011.1.1147 du 25 août 2011 est remplacé par l'article suivant :

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit au chapitre 3.2 du présent arrêté. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place. Cette couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.1.3 du présent arrêté.

La couverture finale comprend de haut en bas au minimum :

- une couche de 60 à 80 cm de terre végétale ou de terres amendées constituées de limons autochtones mélangés à des composts matures ;
- une couche de matériaux drainants ou dispositifs équivalents afin d'éviter la stagnation des eaux pluviales infiltrées ;
- un mètre d'argile sableuse compactée ;
- une couche de matériaux drainants ou dispositifs équivalents de captage des émanations gazeuses.

L'ensemble de la couverture finale est revégétalisé avec des pièces autochtones, adaptées aux conditions de vie du milieu environnant dans le but de rétablir un biotope similaire à celui de l'état initial.

Dès la mise en place de la couche de terre végétale, un mélange de prairie est constitué afin de limiter le perçage éventuel du géotextile par les systèmes racinaires. L'exploitant doit s'assurer de la bonne croissance de cette prairie et éviter ainsi la formation d'arbres.

A compter du 1^{er} juillet 2016, tout nouveau casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s au plus tard 6 mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.

Article 8

Le tableau de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2011.1.1147 du 25 août 2011 est complété par le tableau suivant :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
pH	1/trimestre
DCO	1/trimestre
DBO ₅	1/trimestre
MES	1/trimestre
COT	1/trimestre
Hydrocarbures totaux	1/trimestre
Chlorure	1/trimestre
Sulfate	1/trimestre
Ammonium	1/trimestre
Phosphore total	1/trimestre
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	1/trimestre
N total	1/trimestre
CN libres	1/trimestre
Phénols	1/trimestre

Article 9

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 10

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 11

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Palais où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la SAS SETRAD.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Saint

Palais pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Jacques Rimbault-CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 12

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Saint Palais, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 17 mai 2016

La Préfète,
Pour La Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Signé

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.